La médiation prévue par l'article L. 6222-18 est assurée soit par le médiateur soit par le service de ressources humaines de proximité dont relève l'apprenti. Cette médiation est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article D. 6222-21-1.

## service-public.fr

- > Apprentissage dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Désignation d'un médiateur
- > Comment saisir le médiateur de l'apprentissage ? : Désignation d'un médiateur dans le secteur public

## Chapitre V : Dépôt du contrat dans le secteur public non industriel et commercial

0. 6275-1

Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur public mentionné à l'article L. 6227-1 transmet ce contrat, accompagné de la convention mentionnée à l'article L. 6227-6 et, le cas échéant, de la convention tripartite mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1, à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente.

Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée.

## service-public.fr

- > Contrat d'apprentissage : Dépôt du contrat dans le secteur public non industriel et commercial
- > Apprentissage dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Dépôt du contrat dans le secteur public non industriel et com

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

A réception du contrat, l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi vérifie qu'il satisfait aux conditions posées par :

1° L'article L. 6211-1 relatif aux formations éligibles à l'apprentissage ;

2° Les articles L. 6222-1 à L. 6222-3 relatifs à l'âge de l'apprenti ;

3° Les articles **D. 6222-26** à **D. 6222-33** relatifs à la rémunération des apprentis.

S'il est constaté que l'une au moins de ces conditions n'est pas satisfaite, le dépôt du contrat d'apprentissage est refusé. Ce refus est notifié aux parties ainsi qu'au centre de formation d'apprentis. La notification précise le motif du refus. Elle peut être faite par voie dématérialisée.

R. 6275-3 Décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 - art. 1

L'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'ensemble des

p. 2467 Code du travail